

Arrêt

n° 270 466 du 25 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LOOS
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. MORETUS *locum* Me B. LOOS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez palestinien d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, et sans affiliation politique. Vous seriez né en 1991 à Gaza, et y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

A cause de l'insécurité, des affrontements fréquents entre le Hamas et Israël, de la corruption généralisée, et des difficultés socio-économiques, vous auriez quitté la bande de Gaza le 05 octobre 2018, par la voie terrestre pour l'Egypte. De l'Egypte, vous auriez rejoint par la voie aérienne la Turquie, puis par la voie maritime la Grèce.

Vous seriez arrivé en Grèce le 02 décembre 2018 via l'île de Leros, où vous auriez été hébergé dans le centre d'accueil (de cette île), et le même jour, vous y aviez introduit une demande la protection internationale (DPI).

Le 13 septembre 2019, les autorités grecques vous ont accordé la protection internationale en qualité de réfugié.

Début novembre 2019, vous auriez quitté Leros pour à Athènes, d'où le 23 novembre 2019, vous auriez quitté la Grèce en destination de la Belgique, en passant par l'Italie, la Suisse, et l'Allemagne.

Vous seriez arrivé en Belgique en 11/2019, et le 27 novembre 2019, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (DPI).

A la base de celle-ci, vous aviez invoqué l'agression dont vous auriez été victime à Athènes de la part d'un groupe de trafiquants de drogues qui auraient tenté de vous recruter dans leur trafic, les conditions de vie dans le camp de Leros, ainsi que les difficultés d'accès aux soins de santé en Grèce.

A l'appui de vos déclarations, vous aviez déposé les documents suivants : des copies de votre carte d'identité et de votre passeport palestinien, et une copie de votre diplôme universitaire.

Le 05/10/2020, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité basée sur les faits que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, que vos droits fondamentaux sont respectés, et que vous n'aviez pas de crainte fondée dans ce pays.

Vous aviez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans lequel (recours) vous aviez mentionné vos problèmes médicaux/psychologiques.

Le 21/06/2021, par son arrêt n° 256.841, le CCE a annulé la décision susmentionnée et renvoyé l'affaire au CGRA pour une instruction complémentaire sur les problèmes psychologiques dont vous souffrez, exposés dans le rapport de votre suivi psychologique du 26 mai 2021.

Suite à cette annulation, vous avez été entendu au CGRA le 01/10/2021.

A l'appui de vos déclarations, outre les documents que vous aviez déposé avant annulation, vous fournissez les documents suivants : votre rapport psychologique Inbalans du 26/05/2021, des courriers Fedasil, vos résultats de laboratoire d'analyses médicales, ainsi qu'une observation concernant votre audition du 01/10/2021.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet du rapport de votre suivi psychologique établi par Inbalans que vous fournissez (Farde Documents, doc.4) que vous présentez un état de stress post-traumatique (TSPT) accompagné d'une dépression majeure, une régulation émotionnelle perturbée associée à un trouble dissociatif, des pensées suicidaires en raison de problèmes traumatisques, de graves problèmes de sommeil et de symptômes traumatisques avec des caractéristiques d'anxiété, de dépression et d'hyperalerte, etc. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, en menant l'audition à votre rythme, et en n'insistant pas sur des questions de précision, etc.. (voir les notes de votre entretien personnel du 01/10/2021 (ci-après noté NEP2), p.2-3). Après la pause, il vous a été demandé si le déroulement, le rythme de l'entretien vous convenait, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (NEP2, p.9).

Compte tenu de ce qui précède, il peut donc être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Votre avocate vous a laissé la décision de demander une copie des notes de votre entretien personnel du 01/10/2021 (voir les notes de votre entretien du 01/10/2021 (ci-après noté NEP2), p.15). Vous avez décidé de ne pas demander de copie des notes de votre entretien (*ibid*). Le CGRA est donc en droit de sortir une décision à l'égard de votre demande.

Toutefois, le 05 octobre 2021, votre avocate a fait parvenir par courriel votre observation concernant votre entretien personnel du 1er octobre 2021 (Farde Documents, doc.7). Il ressort de cette observation que vous rectifiez votre déclaration d'après laquelle vous n'auriez pas obtenu les numéro fiscal et de sécurité sociale (*ibid*). Le CGRA comprend donc que vous auriez bien demandé et obtenu ces numéros qui vous donnent accès au marché de l'emploi et aux soins de santé en Grèce.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir Réponse unité Dublin Grèce dans la farde Information pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la

Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à des conditions de vie difficiles et à des difficultés d'accès aux soins de santé dans le centre d'accueil de Leros où vous étiez hébergé jusqu'à l'obtention de la protection internationale (voir les notes de votre entretien personnel du 21/08/2020 (dans la suite noté NEP1), pp. 13-14 + NEP2, pp.5, 10-11). Cependant, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Vous invoquez également le fait qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous y auriez été victime d'une agression de la part d'un gang de trafiquants de drogues pakistanais qui vous auraient forcé d'intégrer leur trafic (NEP1, pp.14-17 + NEP2, pp.7-9). Constatons cependant que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez même pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes (NEP2, p.10). Vous expliquez que vous n'auriez pas porté plainte contre vos agresseurs pcq la police grecque « n'était qu'une apparence », qu'elle ne ferait rien (ibid). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général, qui considère que votre attitude ne correspond pas à celle que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui serait victime d'une agression, dont on peut attendre qu'elle se réclame de la protection des autorités du pays dans lequel elle se trouve, sans conditions. Le fait que vous ayez sollicité l'avis des tiers pour faire appel à la protection des autorités grecques jette un sérieux doute sur la réalité de cette agression.

En effet, pour bénéficier de la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés dans ce pays – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé mentale problématique, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

En effet, concernant les problèmes de santé mentale, psychologiques dont vous souffrez (NEP2, pp.2-3, 12-13 + Farde Documents, doc.5-7), il ressort de vos déclarations que ces problèmes auraient commencé en Grèce, et se seraient amplifiés en Belgique (NEP2, p.12). Interrogé sur les éléments qui auraient déclenché ces problèmes en Grèce, vous répondez que ce serait le fait que vous auriez été enfermé pendant 1 année dans le camp de Leros (ibid.). Et quant aux éléments qui auraient amplifié ces problèmes en Belgique, vous répondez que ce serait la décision négative prise par le Commissariat général à l'égard de votre demande de protection internationale (ibid.).

Force est tout d'abord de relever que vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous ne pourriez bénéficier de suivi/soins pour vos problèmes de santé en Grèce. Vous expliquez que vous n'aviez pas sollicité lors de votre séjour en Grèce de l'aide pour vos problèmes de santé pcq ils n'étaient pas aussi graves que maintenant (NEP2, p..). Rien ne permet en l'état actuel de conclure que vous ne pourriez bénéficier de soins en Grèce pour vos problèmes. D'autant qu'il ressort de la correction que vous avez apportée à vos déclarations lors de votre entretien du 1er octobre dernier que vous aviez bien obtenu le numéro de sécurité sociale qui vous donne accès aux soins de santé en Grèce (Farde Documents, doc.7).

De plus, il ressort de vos déclarations que vous travailliez en Belgique lors de votre 1er entretien au CGRA en 08/2020 (NEP1, p.14) ; et que si vous obtenez la protection internationale en Belgique, vous comptez étudier, et y travailler (NEP2, p.13). Ces éléments amènent le CGRA à considérer que vos problèmes de santé ne seraient pas de nature à vous empêcher d'exercer vos droits et subvenir à vos besoins. D'autant qu'il ressort de la correction que vous avez apportée à vos déclarations lors de votre entretien du 1er octobre dernier que vous aviez bien obtenu le numéro fiscal qui vous donne accès au marché de l'emploi en Grèce (Farde Documents, doc.7).

Votre constatation selon laquelle il n'y aurait pas suffisamment d'opportunités de travail en Grèce (NEP1, p.14) ne permet pas de considérer que vous auriez été traité différemment que les citoyens grecs et que, dès lors, vous deviez entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour faire valoir vos droits.

*D'ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'aviez aucune intention de construire une existence durable dans ce pays, et d'y faire valoir vos droits. En effet, en réponse à la question de savoir si vous aviez effectué des démarches en vue de votre installation ou votre établissement en Grèce (demander le n° fiscal, demander n° de sécurité sociale, etc..), vous déclarez que vous n'en vouliez pas, que vous vouliez simplement obtenir le titre de séjour pour pouvoir quitter ce pays qui n'était pas votre destination (NEP2, p.6). Ce que vous avez fait, puisque vous avez quitté la Grèce en novembre 2019 (NEP2, p.6), **2 mois seulement après que la protection internationale vous ait été octroyée** en septembre 2019 (ibid), et sans avoir effectué la moindre démarche en vue de votre installation ou votre établissement sur place (NEP2, pp.6-7).*

Soulignons également que vous êtes diplômé universitaire (Farde Documents, doc.3) ; que vous avez réussi à trouver différentes personnes qui vous ont hébergé pendant votre séjour à Athènes (NEP1, pp.14-15) ; qui ont financé votre voyage vers la Belgique (NEP1, p.16) ; que vous avez organisé votre départ de la Grèce, et votre traversée de l'Europe jusqu'en Belgique (prendre le bateau à Eguioneniza (en Grèce) jusqu'au port d'Ancône en Italie ; puis prendre le bus du port jusqu'à la gare ferroviaire ; puis

train jusqu'à Milan ; puis de Milan prendre le bus jusqu'en Belgique en passant par la Suisse, et l'Allemagne) (NEP1, p.16), ce qui témoigne de votre autonomie et de vos capacités de choix.

Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas permis de conclure que vos problèmes de santé compliquent votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point que vous risquez de tomber dans des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments développés supra. En effet, les copies de votre carte d'identité et de votre passeport palestiniens, et de votre diplôme universitaire (Farde Documents, doc.1-3) attestent de votre identité, de votre origine palestinienne ainsi que de votre degré d'instruction, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Il en est de même des réquisitoires Fedasil pour vos soins (Farde Documents, doc.5), et des résultats des analyses de laboratoire vous concernant (Farde Documents, doc.6).

Quant au rapport de votre suivi psychologique établi par Inbalans en date du 26/05/2021 (Farde Documents, doc.4), il mentionne certes que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique régulier depuis le mois d'avril 2021. Il fait également état de certains symptômes détectés chez vous par le la psychologue qui vous suit, parmi lesquels un état de stress post-traumatique (TSPT) accompagné d'une dépression majeure, une régulation émotionnelle perturbée associée à un trouble dissociatif, des pensées suicidaires en raison de problèmes traumatisques, de graves problèmes de sommeil et de symptômes traumatisques avec des caractéristiques d'anxiété, de dépression et d'hyperalerte, etc... Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Du reste, les arguments développés dans la présente décision ne vous reprochent en aucune manière un manque de structure temporelle, mais s'attachent à mettre en exergue un manque général de consistance de vos propos tout au long de vos entretiens au Commissariat général. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepresseurs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ce document ne suffit pas à expliquer que vos problèmes de santé vous empêcheraient de faire valoir vos droits en Grèce, au point que vous risqueriez de tomber dans des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne.

Dans son courriel du 04 octobre 2021, votre avocate a signalé que vous alliez faire parvenir la vidéo dont vous avez parlé au cours de votre entretien personnel (Farde Documents, doc.7). Celle-ci ne nous est pas parvenue jusqu'à ce jour. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où vous avez déclaré que cette vidéo montre les conditions dans lesquelles vous viviez dans le camp de Leros (NEP2, p.5), où vous avez vécu en tant que demandeur de protection internationale, celle-ci (cette vidéo) ne saurait fournir aucune indication concernant vos conditions de bénéficiaire d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce, et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

Il prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - [de] [/]l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, - [de] [/]l'article 3 CEDH et [d]es articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, - [d]es articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi des Etrangers, - [des] article[s] 4 et 20.5 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, - [de l'] [a]rticle 14 §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 portant réglementation du fonctionnement et de l'administration de la justice pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, - Et [de] l'obligation de motivation, contenue dans l'article 62 de la Loi des Etrangers et dans les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, les principes de diligence, de raison et de bonne administration [...] ».

Après un rappel du cadre juridique et jurisprudentiel en la matière, le requérant soutient « [...] que sa situation en Grèce était effectivement inhumaine ou humiliante et que, par conséquent, un retour [dans ce pays] constituerait une violation de l'article 3 CEDH », constat qu'il estime renforcé par le fait que « [...] désormais [...] son état psychologique s'est fortement dégradé ». Le requérant revient ensuite sur la précarité de ses conditions de vie en Grèce et sur l'agression qu'il déclare avoir subie dans ce pays. Il ajoute que « [d]es informations objectives sur le pays confirment [s]es déclarations [...] selon lesquelles la police n'aide pas les migrants et qu'elle est elle-même raciste » ainsi que « l'influence des mafias de drogues sur les demandeurs d'asile et réfugiés en Grèce ». Il estime « incompréhensible » que la partie défenderesse « [...] fasse valoir que les brutalités commises par des mafiosos pour [le] forcer [...] à trafiquer la drogue ne sont pas suffisamment graves ». Il rappelle en effet que c'est du fait de ce traumatisme qu'il « [...] souffre aujourd'hui de graves problèmes psychologiques et de pensées suicidaires », tel qu'attesté par les « certificats psychologiques » qu'il a produits. Il relève également en substance qu'en Grèce, il n'a pas eu accès aux soins médicaux ni aux médicaments gratuits, qu'il ne sait pas si « [...] l'accès aux psychologues dans le pays est adéquat » vu que sa souffrance sur le plan psychologique n'est survenue qu'une fois arrivé en Belgique, que le simple fait de posséder un numéro fiscal n'équivaut pas à trouver un emploi, et qu'actuellement son autonomie est sérieusement réduite par son état de santé psychique. Il se réfère enfin à diverses informations générales sur la situation des réfugiés reconnus en Grèce - qu'il qualifie de « très pénible » - qui mettent en avant les lacunes du système grec au niveau de l'accès à la protection sociale, aux possibilités d'intégration, au logement, au travail ainsi que l'existence de discriminations, de racisme et de violences dans ce pays. Le requérant déplore que la partie défenderesse n'ait consulté aucune information objective quant à la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, qu'elle ne se soit pas renseignée s'il pourrait effectivement bénéficier de son statut de protection internationale et d'une assistance psychologique en cas de retour dans ce pays. Il en termine en insistant sur son profil vulnérable, sur « l'aggravation » de ses problèmes psychologiques qui serait liée aux traumatismes vécus en Grèce et sur le fait que sans aide médicale, il risque de se retrouver dans une situation incompatible avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

2.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] a) principalement : de réformer la décision contestée [...] et, en conséquence, de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] »

b) *subsidairement : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision d'irrecevabilité de la demande ».*

2.3. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. *Attestations psychologiques* ;

3. *NANSEN, Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, Addendum Nansen Note 20-2, 17 décembre 2020, <https://nansen-refugee.be/wpcontent/uploads/2020/11/201104-NANSEN-Note-20-2-Addendum-Gre%CC%80ce.pdf>* ;

4. *ASYLUM INFORMATION DATABASE, Country Report: Greece - 2020 update, juillet 2021, <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/06/AIDA-GR 2020update.pdf>* ;

5. *Lettre de 6 états Schengen à la Commission Européenne* ;

6. *RSA, Beneficiaries of international protection in Greece: Access to documents and socio-economic rights, mars 2021, <https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2021/03/2021-02 RSA BIP-I.pdf>* ;

7. *Arrêts Conseil d'Etat Pays-Bas, ECLI ECLI:NL:RVS:2021:1627 du 28 juillet 2021, et ECLI:NL:RVS:2021:1626 du 28 juillet 2021* ;

[...] ».

2.4. Le requérant dépose à l'audience une note complémentaire datée du 17 mars 2022 à laquelle il annexe un rapport d'accompagnement psychologique rédigé par la psychothérapeute Madame W. H. le 15 mars 2022.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il avait annulé la précédente décision prise par la partie défenderesse dans son arrêt n° 256 841 du 21 juin 2021.

Cet arrêt était notamment libellé en ces termes :

« [...]

12. *Dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires sur un aspect potentiellement important de la demande.*

Il apparaît en effet que la partie requérante fait état d'importants problèmes psychologiques d'origine traumatique, lié à son vécu dans son pays d'origine mais également en Grèce.

Le Conseil constate que cet état de santé mentale de la partie requérante est susceptible de conférer à sa situation un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie en cas de retour en Grèce. Les éléments exposés dans le rapport de suivi psychologique du 26 mai 2021 méritent dès lors d'être investigués dans le cadre d'une instruction plus approfondie de la demande.

[...] ».

Suite à cet arrêt, le requérant a été réinterrogé par les services du Commissaire général.

4.3. Le Conseil observe qu'il ressort en l'espèce des éléments du dossier que le requérant - qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce - souffre de problèmes médicaux - principalement d'ordre psychique - présentant un certain caractère de gravité qui nécessitent une prise en charge thérapeutique régulière ainsi qu'un traitement médicamenteux, tel que décrit dans le rapport d'accompagnement psychologique du 26 mai 2021, et déjà relevé dans l'arrêt du 21 juin 2021 précité.

Dans sa requête, le requérant insiste sur son « extrême vulnérabilité » et notamment sur le fait que son état psychique « s'est fortement dégradé » dernièrement, situation qui aura, à son estime, « un impact sérieux s'il retourne en Grèce ». Il fait notamment valoir que l'aggravation de ses problèmes psychologiques serait liée « aux traumatismes vécus en Grèce », que lesdits problèmes ne peuvent être « sous-estimés » et que sans aide médicale, il risque de se retrouver dans ce pays dans une situation incompatible avec l'article 3 de la CEDH (v. requête, pp. 11, 15, 18, 19, 48, 49, 50 et 51).

A sa note complémentaire du 17 mars 2022, le requérant joint un rapport psychologique actualisé de sa psychothérapeute daté du 15 mars 2022 qui semble confirmer l'aggravation de ses symptômes ces dernières semaines. Madame W. H. indique aussi dans son rapport que le requérant est toujours suivi sur plan psychologique et sous médication, que son traitement pourrait être réajusté lors de son prochain rendez-vous chez le psychiatre, et que son pronostic est défavorable si un environnement de vie stable et sûr ne peut lui être assuré.

4.4. Au vu des éléments qui précédent, il apparaît que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité qui mérite d'être investigué plus avant à la lumière de la jurisprudence de la CJUE précitée. En l'occurrence, la partie défenderesse se doit de réexaminer de manière approfondie, au vu des pièces médicales produites dont celle plus récente jointe à la note complémentaire, si, en l'espèce, la situation particulière du requérant, dont l'état psychique semble s'être aggravé récemment, ne risque pas de l'exposer, en cas de retour en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

4.5. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à tenir compte des nouvelles pièces annexées aux écrits de procédure du requérant.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD